



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025

Affaire n° 27-20250626

**Mise à disposition d'espaces communaux à titre gratuit
à l'association ASETIS dans le cadre de permanences
mobiles**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 juin 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 juin 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 32
- représentés : 14
- absents : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-six juin à seize heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Jean Philippe Smith, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Patrice Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon par Augustine Romano, Jean Richard Lebon par Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas par Marie-Claire Boyer, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Dominique Gonthier par Maurice Hoarau, Daniel Maunier par Albert Gastrin, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Francemay Payet-Turpin par Charles Emile Gonthier, Régine Blard par Noëline Domitile, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 27-20250626

**Mise à disposition d'espaces communaux à titre gratuit
à l'association ASETIS dans le cadre de permanences
mobiles**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Vu le rapport n° 27-20250626 présenté au Conseil municipal du 26 juin 2025,

Considérant que l'association Asetis a pour but de soutenir les personnes atteintes de maladies chroniques, la prévention et l'éducation à la santé par l'information,

Considérant que depuis plusieurs années, elle organise des permanences mobiles permettant la réalisation d'actions de préventions et de dépistages gratuits (VIH, hépatite C,...) dans divers quartiers de la commune,

Considérant la demande de soutien de l'association à la collectivité afin de poursuivre ses actions de prévention et de sensibilisation auprès de la population tamponnaise,

Considérant l'importance de ces interventions en faveur de l'accès à l'information et à la prévention de la santé des Tamponnais,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 26 juin 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 La mise à disposition à titre gratuit d'espaces communaux, parkings ou autres, équipés d'une alimentation électrique et disposant de toilettes à proximité, à l'association ASETIS les mardis suivants :

➤Mardi 8 juillet 2025 de 9h à 12h parvis de la mairie annexe du 23ème km,

➤Mardi 25 novembre 2025 de 9h à 12h parvis de la mairie annexe de Trois-Mares.

La collectivité se réserve le droit de modifier, voire d'annuler l'emplacement et la date d'intervention retenue pour des raisons techniques (travaux et entretien du site...) ou en cas d'indisponibilité du site en prenant soin d'avertir l'association,

Article 2 La convention de mise à disposition d'espaces communaux à titre gratuit entre l'association et la commune du Tampon, ci-jointe,

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Direction

Épanouissement Humain

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES COMMUNAUX A TITRE GRATUIT ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION ASETIS

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **ASETIS**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 121 chemin Casabona 97410 Saint-Pierre, représentée par son Président, Monsieur JOBART Jean Michel, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 408 888 469 00033

N°RNA : W9R2003296

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

CONSIDÉRANT la délibération n°..-.... « »,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente une telle action pour la population tamponnaise,

CONSIDÉRANT l'intérêt social et de santé publique que représentent les interventions de l'association sur le territoire,

ARTICLE 1^{er} - OBJET :

La Commune du Tampon met gratuitement à la disposition de l'association des espaces communaux, parkings ou autres, équipés d'une alimentation électrique et disposant de toilettes afin de réaliser des permanences mobiles sur le territoire tamponnais dans les buts suivants :

- réaliser des sessions d'informations et de préventions sur la vie affective et sexuelle ;
- lutter contre les grossesses précoces grâce à une meilleure connaissance de la contraception ;

- améliorer le dépistage précoce de l'infection au VIH et Hépatite C via le TROD (Test Rapide d'Orientation Diagnostique) sur le secteur sud de l'île de La Réunion et réduire les inégalités de dépistage.

ARTICLE 2 - LIEUX ET DURÉES :

Ces mises à disposition s'effectueront selon le planning suivant, à raison d'un mardi par mois :

- Mardi 8 juillet 2025 de 9h à 12h parvis de la mairie annexe du 23ème km,
- Mardi 25 novembre 2025 de 9h à 12h parvis de la mairie annexe de Trois-Mares.

L'association s'engage à contacter les services compétents de la Ville au moins 5 jours à l'avance pour s'assurer que l'espace est bien réservé pour la réalisation de sa permanence.

L'association s'engage à prévenir la Collectivité en cas d'annulation d'une intervention, en contactant les services communaux compétents, au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION :

L'association devra fournir les documents suivants : statuts, un extrait de parution au Journal Officiel, les procès-verbaux d'assemblée générale accompagnés des comptes annuels certifiés et des rapports d'activités des deux derniers exercices.

L'association s'engage à ce que l'utilisation des espaces occupés soit conforme à son objet social et respecte les dispositions de la présente convention.

La mise à disposition gratuite exclut toutes activités autres que celles mentionnées à l'article 1.

La collectivité se réserve le droit de modifier l'emplacement et la date d'intervention retenue pour des raisons techniques (travaux et entretien du site...) ou en cas d'indisponibilité du site en prenant soin d'avertir l'association.

L'association s'engage à fournir un bilan qualitatif de l'action menée sur le territoire après la dernière intervention.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION :

L'ensemble des interventions effectuées par l'association dans le cadre de ses actions est placé sous son entière responsabilité.

L'association est gardienne de son véhicule et de son propre matériel nécessaire à son activité.

Elle s'engage à effectuer ses interventions dans le respect des sites et de l'environnement et s'engage à maintenir l'espace attribué propre.

Elle s'engage à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant sa responsabilité lors de ses interventions.

La Commune, ne pourra en aucun cas, être tenue responsable des vols, dégradations, pertes ou dommages aux biens de l'association.

ARTICLE 5 – VALORISATION DU PARTENARIAT :

L'association s'engage à **faire figurer** le nom de la "**Commune du Tampon** " ou "**Le Tampon**", sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels et à **mentionner** la collectivité comme partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...). Elle s'engage à transmettre au minimum deux semaines avant ses interventions mensuelles, les affiches par mail en format pdf à la Ville.

La commune du Tampon quant à elle, s'engage à communiquer via ses supports de communication les dates de réalisation des interventions de l'association.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en séance du Conseil municipal.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS LOCATION :

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'association en sa qualité d'occupant, ne pourra en aucun cas en faire bénéficier quiconque de la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment, par prêt, sous location ou cession sous peine de résiliation de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION :

En cas de non-respect de ses obligations par l'association, la Commune du Tampon se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention. Elle informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 9 – CONTESTATION :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin lors de la dernière intervention de l'association en 2025.

En cas de renouvellement, une demande écrite devra être formulée au Maire de la Ville du Tampon par courrier ou par mail avant le 30 novembre 2025 et devra être soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Fait en 2 exemplaires au Tampon le :

Le Président,

Le Maire,

Jean Michel JOBART

Patrice THIEN-AH-KOON

Focus

Association : ASETIS – JOBART Jean Michel

Siège social : 121 chemin Casabona 97430 Le Tampon

Projet : Permanences mobiles de prévention et dépistages

Lieux : sur différents quartiers de la Commune

Durée de la convention : jusqu'à la dernière date d'intervention en 2025.